

QUÉBEC
VILLE DE SAINT-RÉDEMPTEUR
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 612

RÈGLEMENT POURVOYANT À LA MODIFICATION DU PLAN D'ACCOMPAGNEMENT (AFFECTATION DES SOLS ET RÉPARTITION DES DENSITÉS D'OCCUPA- TION) DU PLAN D'URBANISME (RÈGLEMENT NUMÉRO 511)

Séance spéciale du Conseil municipal de la Ville de Saint-Rédempteur tenue le vingt et unième jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-quinze, à laquelle sont présents:

Claude Boiteau, maire et président de la séance
Marc Dufour, conseiller du district Coteau-Chevreuils
Louis-René Pelletier, conseiller du district Saint-Denis
Émile Dubois, conseiller du district de La Chaudière
Jean Chartier, conseiller du district Des Pionniers
Michel Fournier, conseiller du district Le Bourgeois
Charles Morisset, conseiller du district Le Faubourg

Tous membres du Conseil et formant le quorum requis pour les fins de la présente séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la tenue de la présente séance ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la loi.

ATTENDU que le Conseil de la Ville de Saint-Rédempteur a adopté son plan d'urbanisme (règlement numéro 511) en date du 27 mai 1991 ;

ATTENDU que la municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1) et que le contenu du plan d'urbanisme et de son plan d'accompagnement ne peut être modifié ou abrogé que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que le présent règlement a pour objet d'identifier au plan d'accompagnement (affectation des sols et répartition des densités d'occupation) du plan d'urbanisme (règlement numéro 511) de la municipalité de Saint-Rédempteur le tracé d'une conduite de gaz naturel ;

ATTENDU qu'un avis de présentation concernant le présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance régulière tenue le 7 août 1995, par monsieur le maire Claude Boiteau ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LOUIS-RENÉ PELLETIER
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MICHEL FOURNIER
ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

QUE le règlement no 612 soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit:

Article 1.- Le plan d'accompagnement (affectation des sols et répartition des densités d'occupation) du plan d'urbanisme (règlement numéro 511) est amendé de manière à autoriser en bordure de la partie sud de la 1^{re} Avenue, en bordure de la 6^e Rue et dans la partie sud-est de la municipalité un gazoduc (conduite de gaz naturel) le tout conformément au tracé sur le plan en annexe.

Article 2.- Toutes les autres dispositions du règlement numéro 511 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

Article 3.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 21 AOÛT 1995

Copie certifiée conforme
au livre des procès-verbaux
par: 
Jean Marion, avocat
Greffier de la ville